525. Ce commerce se fit d'abord à l'aide des monnaies et, plus tard, à l'aide des billets à ordre et des lettres de change, qui lui permirent de prendre une plus grande extension[1]. Avec les signes représentatifs, le prêt prit la forme d'escompte, et les changeurs purent ajouter cette opération à celles qu'ils faisaient déjà et, de plus, opérer sur les effets de commerce comme ils opéraient sur les monnaies, et faciliter ainsi le mouvement et la circulation; de là le *change,* ou commerce des lettres de change et papiers de commerce, qu'il faut distinguer du *change des monnaies* (496, note).

Avec le développement des affaires, la division du travail se produisit, et les opérations accessoires des changeurs primitifs constituèrent la fonction principale des banquiers proprement dits. Depuis, leur commerce s'est subdivisé en plusieurs branches que l'on a continué à comprendre sous la désignation commune de banque, signifiant à la fois le commerce en général et l'entreprise collective ou privée qui fait ce commerce.

526. Les grandes entreprises collectives ou associations de banque, ou Banques proprement dites, présentent les types les mieux caractérisés. On peut les classer, suivant l'ordre chronologique de leur développement, en *banques de dépôt et de virement* et en *banques d'escompte et de circulation.*

Les *banques de dépôt* ont pris naissance au moyen âge[2] et dans les grandes villes commerçant avec l'étranger; elles recevaient plusieurs espèces de monnaie fort nombreuses et de titres différents. Les variations auxquelles ces monnaies donnaient lieu jetaient de la perturbation dans les affaires, et l'on imagina des dépôts où l'on reçut, sous la garantie et la surveillance des municipalités, toutes les valeurs métalliques mobiles à titre de lingots, et où l'on donna en échange soit la monnaie locale, soit des certificats de dépôt en une *monnaie de banque,* type abstrait, de titre et de poids définis, au moyen de laquelle les transactions acquirent un caractère plus régulier. — Les avances étaient toujours un peu inférieures aux matières déposées, et on comprend comment, pour cette raison, et aussi à cause de la confiance qu'inspirait la monnaie de banque, les certificats de dépôt purent

[1] Voy. 462, note.
[2] Voir une Note finale sur les plus anciennes Banques.

obtenir une valeur supérieure à celle de l'argent courant, et comment un *agio* (ou différence) put s'établir en faveur de la monnaie de banque.

Au moyen de ces banques, les payements se firent, en outre, avec plus de facilité. Un négociant ne déplaçait point les espèces qu'il avait déposées à la banque, mais il donnait une délégation sur son compte et, par un simple *transfert* ou *virement,* la somme changeait de propriétaire. Le public s'habitua ensuite à faire des transactions sans numéraire avec le secours des *certificats,* sur le gage desquels on était parfaitement rassuré. Les banques percevaient un droit sur ces transferts, un droit de garde sur les dépôts; elles bénéficiaient aussi sur les avances qu'elles faisaient sur lingots et sur certains objets précieux.

Les banques de dépôt qui ont eu le plus d'importance sont celles de Venise, de Gênes, d'Amsterdam, de Hambourg[1]; elles ont puissamment contribué à la fortune commerciale de ces laborieuses et opulentes cités.

527. Nous venons de dire que les banques de dépôt habituèrent les commerçants aux certificats qui évitaient le déplacement du numéraire. Les *Billets* de banque naquirent de ces certificats Le premier germe de ce grand perfectionnement, qui fut plus tard développé par la Banque d'Angleterre, se trouve dans les obligations imaginées par la Banque de Stockholm vers 1668[2]. De là aux billets émis par les banques avec la faculté du remboursement immédiat, il n'y avait qu'un pas, et comme l'expérience vint prouver que ce remboursement n'était demandé que dans une certaine proportion, on osa bientôt émettre plus de billets en circulation que le montant du numéraire en caisse, surtout lorsque, au lieu de donner ces billets en échange de lingots ou de monnaies, on se hasarda à les donner en échange de lettres de change ou de billets à ordre, garantis simplement par leurs signatures. — Jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XVII[e] siècle ou au commencement du XVIII[e], les grands établissements ne pratiquèrent pas l'escompte et laissèrent ce commerce aux établissements privés.

Telle est l'origine des banques, inventions puissantes qui carac-

[1] Fondées en 1171, 1407, 1609, 1619.
[2] Cette banque avait été fondée en 1557; celle d'Angleterre, en 1694. — Il est probable que des maisons de commerce pratiquaient ces émissions, mais on ne les a pas signalées.

térisent le commerce moderne, et qui sont, suivant l'heureuse expression de Gioja, « des trésors confiés aux soins d'une administration, pour servir de garantie à des Billets plus circulants, et pour faciliter les payements[1] ».

Les Banques de dépôt ne pouvaient opérer que sur une masse de certificats ou de billets égale au montant des valeurs déposées, tandis que les banques de circulation émettent des billets pour une valeur double, triple et quadruple, etc., du montant des espèces qui composent leur encaisse. Ces établissements bénéficient ainsi des escomptes sur les billets et les lettres de change du commerce, comme s'ils avaient un capital triple et quadruple. On comprend tous les avantages qui peuvent résulter de cette position et tous les services que peuvent en tirer les négociants n'ayant besoin d'espèces que pour payer les petites sommes, et pouvant employer immédiatement, avec intérêt, le billet de banque qui se trouve ainsi transformé en un précieux instrument de circulation.

528. Ce billet, dont nous avons déjà parlé (466), a des qualités vraiment remarquables. — En coupures commodes, toujours échu et toujours à échoir, il remplace des valeurs à une seule échéance fixe et fait, sans frais, les fonctions de la monnaie, mille fois plus encombrante. Il satisfait donc si bien au besoin de ceux qui le reçoivent, il remplit si bien sa fonction d'intermédiaire circulant, qu'il reste souvent dans la circulation jusqu'à ce que la vétusté l'en chasse, de telle façon que, pour la banque qui l'émet, il devient, quoique payable *à vue*, billet à *échéance lointaine*. Admirable réunion, a dit Ch. Coquelin[2], des propriétés en apparence les plus contraires.

529. De nos jours, les banques publiques qui jouissent de la faculté d'émission, les grands établissements, sont à la fois des banques de dépôt et de circulation.

Il en est de même des maisons de banque privées, avec cette différence, que celles-ci n'ont pas généralement la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur, faculté exclusive qui constitue le monopole des banques privilégiées.

Jusqu'ici, les Banques publiques ont été des institutions locales

[1] Gioja, *Nuovo Prospetto delle scienze economiche*, 1815-19, liv. II, sect. II, ch. II.
[2] *Du Crédit et des Banques*, extrait de la *Revue des Deux Mondes*, in-8, 1842. Coquelin a plus tard développé cet essai dans son volume portant le même titre. (Paris, Guillaumin, 1848, in-18, 3e édit., 1877.)

ou nationales. Il est dans leur rôle d'étendre de jour en jour leur sphère d'action pour devenir internationales, et afin d'aider de plus en plus à la compensation des créances, à l'extension des échanges et des débouchés. Les banques privées les ont devancées dans cette voie.

§ 5. Des Banques actuelles dans les divers pays : en France, — en Angleterre, — en Écosse, — aux États-Unis, — et dans les autres pays.

530. En tête des grands établissements de crédit modernes, il faut citer la Banque d'Angleterre et la Banque de France, établissements mixtes, à la fois banques de dépôt et banques d'escompte et de circulation, émettant, avec privilège, des billets à vue et au porteur, et qui sont aussi, à divers égards, des rouages importants de l'administration financière et publique.

531. La *Banque de France* escompte le papier du commerce qui lui convient, les bons du Trésor, etc.; elle reçoit des dépôts sans intérêt; elle fait des avances sur les effets publics, les lingots, les monnaies, les actions des canaux, les actions et obligations des chemins de fer (décret de mars 1852); elle prend ces mêmes objets en dépôt, ouvre des comptes courants aux particuliers, dont elle fait les encaissements gratis. — Elle est aussi, mais par circonstance, un des rouages de l'État, et elle est venue quelquefois à son aide, notamment en lui prêtant sur bons de Trésor, avec la garantie des forêts de l'État d'abord, sans garantie ensuite.

La Banque de France a présentement un capital de 182 millions et demi de francs, placés réglementairement en rentes sur l'État, et elle peut émettre, comme celle d'Angleterre, des billets pour une somme égale à trois fois son encaisse métallique (519)[1].

532. Il y avait en France, avant la révolution de 1848, un certain nombre de banques *départementales* (onze) constituées, à l'instar de la Banque de France, en monopoles par une loi, ayant droit d'émettre des bons au porteur et indépendantes de la Banque de France. Elles ont été annexées, en 1848, à l'établissement central, et fonctionnent depuis comme succursales[2].

[1] Voy. d'autres détails dans une Note finale. Voy. § 1, *passim*, des indications sur son monopole.
[2] En mars 1848, à la faveur des embarras résultant de la révolution politique, l'esprit du monopole a profité de la présence aux affaires d'un ministre des fi-

A cette même époque (mars 1848), il a été créé, pour aider au commerce à traverser la crise, des établissements sous le nom de Comptoirs d'escompte, lesquels n'ont eu pour la plupart qu'une durée éphémère ; pourtant, l'un de ces établissements a pris peu à peu les proportions d'une grande institution de crédit ; c'est le *Comptoir national d'escompte* de Paris, qui est à la fois le concurrent et l'auxiliaire de la Banque de France, à l'aide de sous-comptoirs de garantie créés auprès de lui, mais sans avoir toutefois le droit d'émission.

Outre le Comptoir d'escompte, il s'est élevé, à côté de la Banque de France, de grandes entreprises : le *Crédit foncier* et le *Crédit mobilier* (en 1852), le *Crédit industriel et commercial* (en 1859), etc., établissements autorisés sous forme de société anonyme, distincts de la Banque à divers égards, mais concurrents à d'autres égards, et dont nous parlerons dans le chapitre suivant et dans les Notes finales.

Au-dessous de ces grands établissements dont le premier est spécialement privilégié et ne peut avoir de concurrent, viennent les maisons de banque ordinaires, appartenant à des compagnies ou à des particuliers.

533. La *Banque d'Angleterre* fait l'escompte et le commerce des matières d'or et d'argent ; elle fait des prêts sur marchandises ; elle accepte les dépôts sans intérêts. C'est l'institution de crédit la plus puissante du monde.

La Banque d'Angleterre est régie actuellement par le bill de 1844[1], qui l'a divisée en deux départements : celui des émissions, contrôlé par l'autorité ; et celui des opérations de banque, qui reste en dehors de l'action du gouvernement. La Banque peut émettre des billets (*banknotes*) jusqu'à concurrence de quatorze millions sterling, montant de son capital (dont onze millions de rentes sur l'État). Passé ce chiffre, espèce de *constante* d'émission, le département des opérations, pour obtenir de nouveaux billets, est obligé de présenter de l'or en garantie[2]. Mais si une autre banque du royaume vient à liquider, elle peut obtenir le droit

nances partisan du système de concentration financière, et a obtenu la suppression des banques départementales, qui répondaient aux besoins locaux et établissaient un contre-poids à l'action financière du centre. C'est le propre des sociétés privilégiées de viser à l'accaparement.

[1] Dit de Robert Peel, alors premier ministre, et qui en a été le promoteur.

[2] Voy. une Note finale sur la Banque d'Angleterre.

d'augmenter ses émissions des deux tiers du papier que cette banque avait le droit d'émettre.

La Banque d'Angleterre est un important auxiliaire dans le rouage financier ; elle encaisse les revenus publics et paye la plus grande partie des sommes dues aux créanciers de l'État ; elle négocie les billets de l'Échiquier (du Trésor), et avance au gouvernement le montant annuel de certains revenus : l'impôt territorial et celui de la drèche.

534. En Angleterre, outre la banque de Londres et ses succursales (*bank branches*), il y a maintenant dans tout le royaume un grand nombre d'autres banques, — sous les divers noms de *country banks*, banques provinciales ; — *joint stock banks*, banques à fonds unis ; — *incorporated chartered*[1] *banks*, banques constituées en vertu d'un bill spécial ; — *private banks*, banques privées.

A partir de 1708 jusqu'en 1826, une clause insérée dans la charte de la Banque d'Angleterre avait interdit les opérations de Banque et particulièrement l'émission des billets à toute compagnie composée de plus de six associés. Les banques qui se constituèrent et qui n'avaient pas plus de six associés se sont appelées *Banques privées*. — En 1826, après une crise qui avait fait tomber quatre-vingts banques en deux ans (1825-1826) sur sept ou huit cents, on reconnut qu'il fallait autoriser la constitution des banques ayant un plus grand nombre d'associés, et c'est à partir de cette époque que se sont créées un grand nombre de nouvelles banques dites *Joint stock banks* ou banques à fonds unis, pouvant se composer d'un nombre illimité d'associés, mais devant s'établir au-delà d'un rayon de 65 milles (26 lieues, 104 kilomètres) de Londres et s'interdire de faire des billets payables à Londres[2]. Les associés de ces établissements sont, conformément à l'ancienne loi sur les sociétés commerciales[3], responsables sur toute leur fortune. — Toutefois il a été fait des exceptions, en vertu de lois spéciales, pour des compagnies dites *incorporées*.

L'expression géographique de « Banques provinciales » s'applique aux divers grands établissements d'Angleterre et à leurs

[1] *Chart*, charte, privilège spécial.

[2] Et aussi de tirer sur Londres pour des sommes inférieures à 50 livres. Cette disposition a été rapportée en 1833.

[3] Réformée en 1856 sur ce point, excepté pour les Banques et les compagnies d'assurances.

succursales, par opposition à la Banque centrale siégeant à Londres et à ses succursales.

535. L'Irlande a, comme l'Angleterre, une banque privilégiée fondée en 1825 et aussi d'autres banques en possession d'émettre des billets à vue et au porteur. Le caractère de ces banques n'offre rien de particulier par rapport à celui des banques anglaises.

536. La clause restrictive de 1708 n'ayant pas été appliquée à l'Écosse qui venait à peine d'être unie à l'Angleterre en 1707, les compagnies de banque purent s'y former de bonne heure librement sur une base plus solide, avec un grand nombre d'associés, sans aucune intervention de l'autorité publique. Toutefois, les trois premières banques furent instituées en vertu d'incorporations spéciales.

537. Ce sont des banques, restées entièrement libres jusqu'au bill de 1845, qui portent plus particulièrement le nom de *Banques d'Écosse*.

Elles constituent une confédération, un syndicat d'institutions remarquables, heureusement organisées pour être à la fois caisses d'épargne et banques commanditaires des entrepreneurs intègres et capables. Ces banques jouissent d'une remarquable solidité, qu'on attribue — à la supériorité du système hypothécaire en Écosse, — au caractère national, — à l'habitude que ces banques ont de faire chaque semaine, à Édimbourg, une compensation de leurs billets et des soldes de leurs comptes, créant entre elles une surveillance réciproque et une sorte de solidarité morale, — enfin et surtout à leur complète liberté d'action ; car, avant le bill de 1845, la loi ne limitait ni le nombre des établissements, ni celui des actionnaires, ni le fonds social, ni l'étendue des opérations, ni l'émission des billets.

Comme elles sont constituées de manière à inspirer au public la plus grande somme possible de confiance dans leur permanence et leur solidité, et comme, d'autre part, leurs profits leur permettent d'allouer aux dépôts qu'on leur fait un intérêt égal à celui que les déposants obtiendraient par d'autres placements, il n'est presque personne qui n'ait un compte ouvert à une banque et qui n'y porte jour par jour ses économies et les sommes disponibles qu'il peut avoir. Il en résulte des avantages notables pour les déposants, pour les banques et pour la société en général. Leur premier effet est de stimuler les épargnes et la formation des capitaux, le second d'économiser l'argent de la circulation autant que possible[1].

Remarquons que toutes ces causes ont été le résultat du régime libre, et malgré l'obstacle de la loi qui rend les actionnaires solidaires et responsables jusqu'à concurrence de leur fortune entière, à moins que les compagnies de banque ne soient incorporées par une loi.

538. Les banques d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse sont maintenant régies par le bill de 1845, règlementaire comme l'est celui de 1844 pour la Banque d'Angleterre, et qui a fait perdre aux banques d'Écosse le caractère d'institutions entièrement libres en vertu duquel elles ont fonctionné d'une manière exemplaire. En vertu de ce bill, aucune nouvelle banque d'émission ne peut s'établir dans le Royaume-Uni ; le maximum de la circulation de chaque banque existante ne peut dépasser la moyenne de sa circulation en avril 1844, à moins qu'elle n'ait en caisse une contre-valeur en espèces. — Toute banque qui suspend ses payements est déchue du droit d'émission. — Il est défendu aux banques de province de fusionner entre elles ou de céder le droit d'émission, si ce n'est à la Banque d'Angleterre.

Ces deux lois ont été vivement critiquées par des économistes financiers éminents de la Grande-Bretagne, notamment par Th. Tooke, James Wilson, etc. Voy. le paragraphe suivant.

539. En Suisse, dans la plupart des cantons, dans celui de Genève notamment, les établissements de banque jouissent d'une entière liberté.

540. Aux États-Unis, le régime des banques a été fort variable. Bien qu'il soit passé en fait de ce côté de l'Atlantique que les établissements de crédit ont joui d'une liberté effrénée dans toute l'étendue de l'Union, la liberté n'a existé que dans les États de la Nouvelle-Angleterre, c'est-à-dire dans le Vermont, le Rhode-

[1] Ces banques, dont le capital était en 1846 de moins de 10 millions sterling, avaient pour 36 millions de dépôt (890 millions de francs), tandis que la Banque d'Angleterre, avec un capital de 14 millions et demi sterling et une circulation de 20 millions, n'avait pas attiré plus de 10 millions sterling en dépôt. (James Wilson, *Capital, Currency and Banking ;* Londres, in-8, 1847.)

Le même auteur portait, à la même époque, le chiffre de la circulation en Écosse (numéraire en billets) à 3 millions et demi de livres (87 millions de francs), et celui de la circulation en Angleterre à 50 ou 60 millions sterling (1,250 à 1,500 millions de francs).

Island, le Massachusetts, le Maine, le New-Hampshire, le Connecticut, et elle n'y a produit que de bons effets. Dans les autres États, la législation est intervenue plus ou moins, même dans l'État de New-York, où le régime en vigueur depuis 1838, tout en portant le nom de *Free Bankings* (banque libre), n'est pas un régime de liberté. En effet, dans cet État, les établissements de crédit ne peuvent depuis cette époque émettre de billets sans contrôle; ils doivent en déposer la garantie en fonds publics, c'est-à-dire, en dernière analyse, prêter leur capital à l'État. De là une aliénation du capital, une tendance à la centralisation, une réglementation et des obstacles qui ne sont pas la liberté. Il y a eu dans la Pensylvanie une tendance à un régime un peu plus libre qu'à New-York; mais les États du sud et de l'ouest ont imité New-York, et la plupart même ont établi des régimes plus réglementaires et analogues à celui de l'Europe. Dans l'Illinois, le Missouri, l'Indiana, etc., la constitution porte qu'il ne doit y avoir qu'une seule banque.

Le système de New-York a été généralisé par le congrès[1], après divers tâtonnements, par suite de la guerre civile qui a accru la dette. Désormais, chaque banque doit avoir un capital proportionné à la population, et déposer des *bonds* ou titres de la dette évalués à 90 pour 100 du cours pour une somme égale à celle des billets qu'elle veut émettre; ceux-ci lui sont remis par le contrôleur de la circulation, enregistrés et contre-signés; ils sont garantis à l'État. — C'est une servitude, avec l'avantage de la garantie et de l'uniformité des billets; ce n'est pas le monopole, puisqu'il y a pluralité des Banques; mais ce n'est pas la liberté.

De 1791 à 1836, il y a eu aux États-Unis une banque centrale avec privilège et monopole. — Nous revenons plus loin, en parlant de la réglementation des banques et des crises, sur les banques des États-Unis (535).

541. Dans les autres pays de l'Europe et de l'Amérique, on a plus ou moins imité l'Angleterre et la France pour l'organisation des banques; on rencontre en général dans chaque État un établissement principal plus ou moins privilégié, dépendant plus ou moins du gouvernement et exerçant une suprématie plus ou

[1] Lois des 25 février 1863, 3 juin 1864, 3 mars 1865.

moins directe sur les autres établissements de crédit. En Hollande, en Danemark, en Belgique, en Piémont et dans les autres États de l'Italie, avant l'annexion, en Espagne, etc., on a adopté un régime plus ou moins analogue à celui qui existait en France avant 1848. — Ce n'est qu'en 1817 que la *banque de Vienne* joignit à ses opérations celle de l'escompte; elle a été plutôt un établissement chargé d'opérer l'amortissement du papier-monnaie qu'un établissement commercial. — La *Banque de Saint-Pétersbourg* est devenue presque exclusivement une institution à assignats. — La *Banque de Prusse*, qui a succédé en 1846 à la *Banque royale*, est beaucoup plus une institution de crédit commercial; il y a en outre huit petites banques d'émission en Prusse. Dans le centre de l'Allemagne, les établissements de crédit indépendants sont multiples; il s'agit de savoir s'ils résisteront à la centralisation politique de l'empire d'Allemagne, récemment rétabli. En Italie, l'annexion de 1860 a mis en présence cinq ou six grands établissements qui luttent d'influence, mais que le papier-monnaie entraîne vers la fusion et le monopole. Il est à remarquer que les banques liées avec les gouvernements ne tardent pas à voir leurs billets transformés en papier-monnaie, et que plusieurs de ces banques ont passé de la suspension à la faillite[1], telles que les banques de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Rio-Janeiro, de Buenos-Ayres, etc.

§ 6. Monopole, — Réglementation et liberté des Banques. — Action des banques sur les Crises.

Monopole et réglementation des Banques.

542. Le *monopole* des banques consiste, avons-nous dit, dans la limitation du nombre des banques privilégiées, dans certaines attributions et surtout dans la faculté exclusive d'émettre des billets à vue et au porteur, ou plutôt au porteur, car tout le monde a le droit de souscrire des engagements à vue.

Pour constituer ce monopole, pour lui imposer des obligations en compensation, et notamment pour restreindre l'émission de billets qu'on croit pouvoir être excessive, le législateur est intervenu et a décrété une *réglementation* plus ou moins restrictive.

[1] Voy. une note plus détaillée dans notre *Traité de Finances*, 3e éd., note XVII.

543. On a pu faire valoir en faveur du monopole le moyen, fort hypothétique [1], d'encouragement à donner aux premiers établissements de crédit. Ce motif n'existe plus, maintenant que l'industrie du crédit a fait de grands progrès et que le monopole a été expérimenté à ce point de vue.

544. Mais on invoque l'abus que les banques peuvent faire des émissions et le danger qui peut en résulter pour le crédit et le commerce.

On a d'abord dit, à cet égard, que le droit d'émission est comme le droit de battre monnaie, un droit régalien, c'est-à-dire un droit qui doit être réservé au souverain. Pour asseoir ce droit, on se base sur la similitude des billets de banque et de la monnaie que nous avons vu être complètement inexacte (468). Émettre des billets, ce n'est pas battre monnaie, puisque ces billets sont des engagements à exécuter en espèces. La monnaie diffère du billet comme la chose diffère de la promesse. Il se peut que l'usage de ces promesses facilite les échanges et économise l'emploi de la monnaie; mais cet avantage ne peut faire que les deux instruments de circulation soient identiques et de même nature [2], que le titre de la créance ressemble à la marchandise qui l'éteint. — Ce serait différent s'il s'agissait du papier-monnaie; mais il ne faut pas oublier que le caractère fondamental du billet de banque est d'être convertible en espèces. En fait, émettre des billets à vue et au porteur, c'est faire un acte de commerce analogue à l'émission d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, un acte de droit commun.

545. La croyance, assez générale, que les banques ont le pouvoir d'émettre et de maintenir dans la circulation autant de billets qu'il leur plaît, est le résultat d'une idée préconçue et d'une observation incomplète, ainsi que cela est exposé dans le chapitre suivant, relatif à la Circulation. La circulation n'a besoin que d'une certaine quantité de monnaie métallique ou de signes fiduciaires, et sitôt que cette quantité est dépassée, les billets se présentent pour être remboursés, et il n'est pas, par le fait, au pouvoir des

[1] Voy. au chap. XXVI, § 3.

[2] S'il est bon que le législateur détermine le poids, le titre et les coupures des monnaies, comme il détermine les autres mesures, il ne s'ensuit pas qu'il soit bon qu'il fabrique lui-même la monnaie (454).

La Banque d'Angleterre a payé à l'origine 1 million sterling le droit d'émettre des billets.

banques de tenir sur la place plus de billets que n'en comporte sa situation.

546. Lorsque la banque émet ses billets pour l'escompte, c'est-à-dire en échange d'effets de commerce de choix, à courte échéance, ses émissions ne peuvent être excessives et abusives, car elles sont garanties, et les rentrées en espèces se font aussi régulièrement que les sorties en billets (516).

Si les émissions ont lieu contre remises d'espèces ou dépôts de lingots, elles ne peuvent avoir évidemment aucun inconvénient.

547. Reste le cas où les émissions ont lieu contre dépôts de titres de rentes ou d'actions, contre des marchandises ou des hypothèques, etc.; mais ici encore la banque ne court de danger que dans un moment de panique ou en temps de crise, et que si elle fait des opérations inconsidérées, si elle agit sans capital, et si son encaisse ne consiste que dans l'argent des dépôts exigibles à volonté; mais dans ce cas encore, les besoins de la circulation règlent les émissions qui reviennent se faire convertir en espèces, si la circulation en est saturée.

548. L'émission des banques d'escompte est donc limitée par la nature des choses, et ne peut ni ne doit être limitée par le législateur.

Quant à l'émission pour les avances énoncées en dernier, elle ne peut être réglée que par la prudence des directeurs de banques conseillés par leur intérêt; il n'y a à cet égard aucun principe sur lequel le législateur puisse s'appuyer.

549. Nous avons vu que la proportion du tiers n'est basée ni sur une donnée théorique, ni sur des faits observés dans la pratique (518). — On en peut dire autant de la limitation imposée à la Banque d'Angleterre par le bill de 1844 (531), qui fixe arbitrairement entre les encaisses et les émissions un rapport qu'aucune donnée scientifique ou expérimentale ne légitime. Avec sa prétention de sauvegarder les établissements de crédit contre des émissions exagérées, il les a, en fait, entravés dans leur marche et leurs opérations, et le gouvernement a dû fermer les yeux sur la violation en 1847 et en 1857, lorsqu'une plus grande émission de billets a été nécessaire pour remplacer les espèces en or exportées pour l'achat des grains. L'inconvénient de cette législation s'est reproduit lors de la panique de 1866 [1], dont les

[1] Panique produite par les craintes de guerres et les embarras connus de quelques grandes maisons sur la place de Londres.

effets eussent été prévenus ou atténués, si la Banque, par une large émission, eût pu venir à temps au secours des divers établissements de crédit.

550. En résumé, sur ce point comme sur le taux des escomptes, sur la nature des effets qui se présentent à l'escompte (nombre des signatures, échéances, etc.), sur les conditions des avances, et celles des dépôts, sur l'importance et l'emploi du capital, sur la nature des opérations, le législateur en sait moins que les banquiers, moins que ceux qui pratiquent quotidiennement les affaires et en suivent les transformations, moins que les capitalistes et les négociants qui ont des rapports avec eux.

551. Assurément, les banquiers et les banques ne sont pas irréprochables; ils ont commis et commettront des fautes, des abus, des délits même; mais l'expérience prouve que la réglementation spéciale n'a rien prévenu, et qu'elle a souvent même aggravé les fautes et les dangers des établissements de crédit. En ce qui concerne les fautes financières, il faut s'en rapporter à l'intérêt individuel des banquiers et de leurs clients; c'est le meilleur législateur. En ce qui concerne les abus et les délits, les peines édictées par le code pénal contre les dols, les fraudes et les vols suffisent contre eux, comme elles suffisent contre les autres négociants.

Mais il est un abus spécial contre lequel le législateur pourrait prendre quelque précaution, nous voulons parler de prêts faits par une banque à ses gérants ou à ses administrateurs, de sorte que les porteurs de billets ou autres créanciers ont comme débiteurs ceux qui devraient être leurs garants. La loi pourrait défendre et punir ces opérations. « Ce serait peut-être une médiocre garantie, dirons-nous avec M. Courcelle-Seneuil, mais la loi n'en peut pas donner d'autres ». C'est aux actionnaires à nommer des conseils de surveillance sérieux, et à exiger la publication des opérations. Cette publicité, jointe à plus d'intelligence de la part des intéressés, est certainement propre, en matière de banque, comme en matière d'administration générale, à prévenir beaucoup d'abus.

552. On a soutenu, au nom de l'intérêt général, le monopole d'une banque d'État « donnant le crédit » aux citoyens. C'était en partie l'illusion de Law; c'est celle des écoles socialistes, insoutenable quand on s'est rendu compte de la nature des opérations de banque et de crédit. Ces opérations exigent des connaissances

commerciales théoriques et pratiques, une vigilance, une liberté d'action, une hardiesse, une prudence, une responsabilité, qui ne se trouvent pas et ne peuvent se trouver dans les hommes publics. — Ajoutons qu'avec des banques conduites par des agents officiels, les clients auraient moins de facilités; pour eux, mieux vaut le monopole de quelques grands négociants que le *crédit par l'État*. — Ne mentionnons que pour mémoire les abus et complications de toute espèce qui résulteraient de la direction, par les administrations publiques, d'affaires qui ne sont pas dans leurs attributions naturelles, — le danger du papier-monnaie en permanence sous forme d'émissions, etc.

Le crédit donné gratuitement par l'État à tous les travailleurs sous forme d'émission (et par le crédit on entend « les instruments de travail ») est une des promesses du socialisme, dont il est facile d'apprécier l'inanité après les analyses qui viennent d'être faites.

553. Signalons ici un inconvénient peu remarqué du monopole des banques. — L'établissement privilégié déplace artificiellement les capitaux à son profit, et au détriment des capitalistes. En effet, ses billets, une fois émis, vont se substituer, à la faveur d'un escompte modéré, à des capitaux précédemment prêtés par leurs propriétaires. Ces fonds déplacés sont, en attendant un autre emploi, déposés à la Banque, qui se prévaut de cet accroissement d'encaisse pour émettre de nouveaux billets, et ainsi de suite. Il en résulte des déplacements artificiels, des bénéfices aux dépens du public, et l'improductivité temporaire de certains capitaux[1].

Action des Banques sur les Crises.

554. On a invoqué, pour défendre le monopole et la réglementation, les *crises commerciales* et l'action des banques dans ces crises.

Laissons de côté toutes les crises qui ont des causes évidemment en dehors des banques (363)[2]. Laissons également de côté les crises monétaires que l'action des banques contribue à diminuer et à prévenir (ch. XXIII, § 6).

[1] C'est un point sur lequel insiste un auteur compétent. Voy. Coquelin, *Du Crédit et des Banques*.

[2] Voy. notre article CRISES, dans le *Dict. univ. du commerce et de la navigation*, reproduit dans *Notes et Petits Traités*, 2e édit.